

MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2018-28



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix huit, trente avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, M. Jean-Marc MILESI, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO.

Absents excusés avec pouvoir : M. Louis MACHUEL donne pouvoir à laure BERDUGO.

Absents non excusés : M. Olivier CORDOLEANI, M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, M. Christian LUQUE, Mme Irma MONACO.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 06
Pour : 06 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE EN VUE DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ENERGIE COORDONNE PAR LE SYMIELECVAR

Objet : Participation au groupement de commandes d'achat d'énergie coordonné par le SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le SYMIELECVAR a constitué, en 2015, un groupement de commandes d'achat d'électricité afin de permettre aux communes de passer en offre de marché pour les « tarifs jaunes » et les « tarifs verts » avant le 1^{er} janvier 2016, date butoir fixée par les textes réglementaires.

Certaines communes ont sollicité le Syndicat pour obtenir des prix de marché sur l'ensemble de leurs PDL < 36 kVA.

Des gains de coût de fonctionnement non négligeables peuvent être obtenus.

La commune/la collectivité/l'EPCI s'est porté(e) candidat(e) pour être intégré(e) au nouvel accord-cadre qui sera lancé prochainement par le Syndicat.

Il convient pour cela :

- de délibérer sur le principe de l'adhésion au groupement de commandes coordonné par le SYMIELECVAR,
- d'adopter la convention de groupement modificative adoptée par le SYMIELECVAR par délibération N°124 en date du 7/12/2017 et annexée à la présente,
- La cristallisation des membres interviendra lorsque tous les nouveaux membres auront

délibéré. La liste définitive sera annexée à la convention de groupement signée par le Président du SYMIELECVAR.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de M. le Maire :

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif à la création et au fonctionnement des groupements de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SYMIELECVAR N°45 en date du 21/04/2015 constituant le groupement de commandes d'achat d'électricité,

Vu la délibération du SYMIELECVAR N°52 en date du 04/06/2015 fixant la liste des membres du premier groupement,

Vu la délibération N°53ter en date du 19/07/2016 fixant la nouvelle liste des membres du groupement,

Vu la délibération N°124 en date du 7/12/2017 adoptant la nouvelle convention de groupement d'achat d'énergies

Vu la convention de groupement annexée à la présente,

- ↓ **ACCEPTTE** l'adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergie coordonné par le SYMIELECVAR,
- ↓ **NOTE** que la convention validée par le Président du SYMIELECVAR, avec en annexe la liste définitive des membres, sera adressée par le Syndicat une fois que tous les membres auront délibéré.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2018 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le 2018
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.